



**DECISION N° 036/2021/ARMP/CRD/DEF DU 24 MARS 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SPMS/ISTC
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DU MARCHÉ RELATIF A LA
PROCEDURE DE PASSATION DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°F-LTID-
339-2020, POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LE DEPARTEMENT
AGRO-ALIMENTAIRE LANCE PAR LE LYCEE TECHNIQUE D'INDUSTRIE
MAURICE DELAFOSSE (LTID)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours le recours du groupement Société de Prestation Multi services / international Supersource Trading Company (SPMS/ISTC) du 26 février 2021 ;

VU la quittance de de consignation n° 100012021000889 du 26 février 2021 ;

VU la décision N° 021/2021/ARMP/CRD/SUS du 03 mars 2021 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Ndèye Siga Faye GUEYE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée de ses collaborateurs, observateurs ;

Par lettre reçue le 26 février 2021 à l'ARMP, sous le numéro 0672, le groupement constitué des sociétés Prestation Multi-Services (SPMS) et International Supersource Trading Company (ISTC), a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 de l'appel d'offres N°F-LTID-339-2020, relatif à l'acquisition d'équipements pour son département agro-alimentaire, lancé par le Lycée Technique d'Industrie Maurice Delafosse (LTID).

SUR LES FAITS

Le Lycée Technique d'Industrie Maurice Delafosse (LTID) a obtenu dans le cadre du Projet Essor du Secteur Privé, Education pour l'Emploi ESP – EPE un financement pour l'achat d'équipement pour le département agro-alimentaire du LTID en deux (2) lots :

- Lot 1 : Acquisition d'équipements de l'Atelier de transformation des matières premières ;
- Lot 2 : acquisition d'équipement de laboratoire.

A cet effet, il a publié un avis d'appel d'offres dans le journal « Le Soleil » n°15171 du 22 décembre .

A l'ouverture des plis, sept (07) offres ont été reçues, les montants ci-après lus :

N°	Soumissionnaires	Montants en FCFA lus
1	CALYPSO GROUP	Lot 1 : 174 610 800 HT/HD Lot 2 : 56 982 128 HT HD HTVA
2	GLOBAL SYSTEM	Lot 1 : 212 249 000 HT HD Lot 2 : 55 000 000 HT HD
3	SPMS	Lot 1 : 62 210 000 HT HD avec un rabais de 5 % soit 3 110 500 F Lot 2 : 73 587 500 HT HD avec un rabais de 15% soit 11 038 125 F
4	SENEGAL INVEST SUARL	Lot 1 : 100 943 320 F Lot 2 : 73 426 000 F
5	GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE	Lot 1 : 109 615 000 HT HD Lot 2 : 49 855 000 HT HD
6	DIAMA TECH S.A	Lot 1 : 84 445 802 HT/ HD Lot 2 : 80 160 400 HT/ HD
7	FERMON LABO SENEGAL SA	Lot 1 : 133 139 200 HT/ HD Lot 2 : 69 907 280 HT /HD

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a publié dans le quotidien « Le Soleil » du 23 février 2021, un avis d'attribution provisoire attribuant le lot 1 à GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE pour un montant de cent neuf millions six cent quinze mille (109 615 000) F CFA HT/HD et classant t le lot 2 sans suite.

Dès réception de la lettre de notification du rejet de son offre le 17 février 2021, le groupement SPMS/ISTC a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 19 février 2021, pour contester cette décision ;

Non convaincu par la réponse de l'autorité contractante du 19 février 2021, le groupement SPMS/ISTC a déposé son recours au service courrier de l'ARMP le 26 février 2021 ;

Par décision n° 021/2021/ARMP/CRD/SUS du 03 mars 2021, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et la transmission du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier du 22 mars 2021, le LTID a transmis les dossiers pour instruction.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant soutient que c'est par notification que l'autorité contractante l'a informé du rejet de son offre au motif qu'il n'est pas moins disant.

Il informe qu'en réponse à son recours gracieux, l'autorité a estimé qu'après analyse, il manquait dans son offre l'accord du groupement pour les sociétés SPMS et ISTEC et la désignation du chef de file du groupement.

Le requérant estime qu'il a déposé toutes les pièces et que son offre est conforme, raison pour laquelle il demande l'arbitrage du comité de règlement des différends.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité n'a pas de fait de commentaires dans sa lettre de transmission des dossiers. Toutefois dans sa réponse au recours gracieux, elle informe que le requérant n'a pas joint dans son offre l'accord du groupement SPMS et ISTEC et le chef de file n'a pas été désigné.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien fondé du rejet de l'offre du groupement SPMS / ISTEC pour l'absence de l'accord du groupement et la non désignation du chef de file.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 47 alinéa 1 du code des marchés publics prévoit que les candidats aux marchés publics peuvent se grouper pour concourir à l'obtention des marchés publics sous forme de groupements d'entreprises solidaires ou de groupements d'entreprises conjointes ;

Considérant que l'autorité contractante a autorisé le groupement d'entreprise au point Instruction aux candidats (IC) 34.1 ;

Considérant que les entreprises SPMS et ISTC Sénégal ont soumissionné sous la forme d'un groupement ;

Considérant que le même article en son alinéa 5 prévoit que quel que soit la forme du groupement, les membres doivent désigner un mandataire qui les représente vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne l'exécution du marché par les membres du groupement ;

Considérant que l'autorité contractante reproche au groupement de n'avoir pas présenté un accord de groupement et de n'avoir pas désigné le chef de file de ce dernier ;

Considérant qu'à l'analyse de l'offre du groupement, il apparaît qu'il n'a pas produit un accord du groupement par lequel les membres en groupement se formalisent et désignent leur mandataire ;

Considérant cependant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les pièces administratives prévues, notamment, à l'alinéa a) et b) non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que rien ne matérialise dans le dossier la saisine du soumissionnaire pour lui demander de compléter le document manquant ;

Que la commission des marchés n'a pas fait application de l'article 44 ;

Qu'ainsi sa décision de rejeter l'offre du groupement n'est pas justifiée

Qu'au regard de ce qui précède, il y a de déclarer le recours fondé, et d'ordonner la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que les entreprise SPMS et ISTC Sénégal ont soumissionné sous la forme d'un groupement en vertu de l'IC 34.1 du dossier d'appel d'offres ;
- 2) Constate que l'article 47 en son alinéa 5 du code des marchés publics prévoit que quel que soit la forme du groupement, les membres doivent désigner un mandataire qui les représente vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne l'exécution du marché par les membres du groupement ;
- 3) Constate que le groupement n'a pas produit un accord de groupement et n'a pas désigné la tête de fil de ce dernier ou le mandataire ;
- 4) Constate cependant que l'article 44 du code des marchés publics prévoit que les pièces administratives prévues, notamment, à l'alinéa a) et b) non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 5) Constate que rien ne matérialise dans le dossier que l'autorité contractante a saisi le soumissionnaire pour complément de document

- 6) Dit que la décision de la commission des marchés n'est pas justifiée ;
- 7) Déclare le recours fondé, ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement SPMS / ISTC, au Lycée Technique Industriel Maurice Delafosse du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur**

Ndèye Siga Faye GUEYE